CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7107 du 28 juin 2011

A. 200.671/VI-19.153

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. SCHMIDT, avocat,
Clos du Lodaal 16
1020 Bruxelles,

contre :

L'I. N. A. M. I.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° FB-004-11 (requête en récusation du 24 mai 2011 prise par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 juin 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée dit la demande en récusation

introduite par les requérants le 21 février 2011, recevable mais non fondée;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen « de la violation de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994, notamment l'article 144 (rétabli par la loi du 21 décembre 2006) et l'article 145 (rétabli, puis modifié, respectivement par les lois des 21 et 27 décembre 2006), de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours instituées auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, spécialement les articles 18, § 2, al. 3 et 19, § 6, ainsi que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 »; qu'ils font valoir, dans une première branche, que la décision attaquée est fondée sur une motivation insuffisante et inadéquate, en une deuxième branche, que la décision attaquée n'a pas répondu « adéquatement » aux conclusions des requérants qui rejetaient la pertinence, en l'espèce, des arrêts du Conseil d'Etat ou de la Cour européenne des droits de l'homme, invoqués par la partie adverse, en une troisième branche, que la décision attaquée n'a pas répondu « adéquatement » au moyen invoqué par les requérants, fondé sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui mettaient en cause l'impartialité et l'indépendance de deux membres de la Chambre de première instance et, en une quatrième branche, que la décision attaquée n'a pas répondu « du tout » aux conclusions des requérants qui demandaient de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et ce en violation notamment de l'article 26 § 4 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, introduit par la loi spéciale du 12 juillet 2009;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est manifestement irrecevable, celle-ci n'étant pas applicable aux juridictions administratives;

Considérant qu'en ce que le moyen critique la motivation de la décision attaquée, il convient de rappeler que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution auquel l'article 19, § 6, de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours instituées auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI ne déroge pas, répond à une règle de forme en sorte qu'une décision juridictionnelle est motivée au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans

équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en reprochant à la décision attaquée de n'avoir pas répondu « adéquatement » à plusieurs de ses arguments, les requérants admettent qu'il y a été effectivement répondu de sorte que la décision est valablement motivée au regard des dispositions précitées; qu'en ce qu'ils soutiennent que la décision attaquée n'a pas répondu « du tout » aux conclusions des requérants qui demandaient de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la quatrième branche du moyen manque manifestement en fait, la décision ayant précisé qu' « à titre subsidiaire, les appelants demandent que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, portant sur une inégalité de traitement entre eux et un justiciable ordinaire » et qu' « en vertu de l'article 26, 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction saisie ne doit pas poser une question préjudicielle lorsqu'elle estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée, comme en l'espèce pour les motifs indiqués ci-dessus » ; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen « de la violation des articles 828 et suivants du Code judiciaire, relatif aux récusations », en ce que les docteurs XXXXX, représentants des organismes assureurs, ont, lors du délibéré, « rendu leur avis sans prendre part à la décision » et en ce qu'il ne semble pas que, lors de la récusation des juges XXXXX devant la Chambre de première instance, les intéressés aient été invités à donner leur déclaration au bas de l'acte de récusation;

Considérant que les requérants, qui visent deux membres de la Chambre de recours qui a pris la décision attaquée, n'indiquent pas concrètement en quoi les docteurs XXXXX auraient dû s'abstenir dès lors que l'article 145, § 1er, alinéa 3, 2°, des lois coordonnées du 14 juillet 1994 précitées prévoient que chaque Chambre de recours est composée « de deux membres, docteurs en médecine, ayant voix consultative, nommés par le Roi parmi les candidats présentés sur des listes doubles par les organismes assureurs, membres effectifs »; que le second argument est quant à lui inopérant, cet argument portant sur une autre décision que celle qui est attaquée en l'espèce ; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK